

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2024-10963
Date : 31 juillet 2024 10:29:41
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 15 juillet 2024, laquelle est rédigée ainsi :

« Je vous écris aujourd'hui pour obtenir des documents en vertu de la loi sur l'accès à l'information. Je veux obtenir les rapports de dépenses 2022 et 2023 ainsi que les factures et reçus de dépenses qui y sont associés du ministre des Finances Éric Girard. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

En premier lieu, nous vous informons que le ministre des Finances n'a pas produit de rapport de dépenses pour les années 2022 et 2023.

En deuxième lieu, le ministre réclame des frais pour ses déplacements au Québec et hors Québec ainsi que des frais relatifs au véhicule de fonction. Ces renseignements étant publics, ceux-ci sont diffusés aux paragraphes 17, 18 et 19 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion et sur la protection des renseignements personnels. Nous vous invitons à consulter la section Web suivante :

- https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/outils_services/acces_information/reglement_diffusion_information.asp

À titre informatif, les frais de déplacement du ministre des Finances hors Canada sont remboursés par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie. Nous vous invitons à consulter le site Web du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour plus d'information à ce sujet.

- <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/relations-internationales/acces-information#c113146>

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin
Directeur général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.